



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° 2014049-0003
portant approbation du protocole de première mise en eau relatif
aux bassins d'écrêtement des crues de la savoureuse
(séries de CHAUX et SERMAMAGNY)

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement ;
- Le code civil, et notamment ses articles 1383, 1384, 1386, 1792 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- Le décret 2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;
- L'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16/06/2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 17 décembre 2009 ;
- L'arrêté préfectoral n°06-234 du 12 juillet 2006 portant approbation du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
- L'arrêté préfectoral d'autorisation n°200812152081 du 15 décembre 2008 pour la remise en service des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise ;
- Le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort, M. Jean-Robert LOPEZ ;
- L'arrêté préfectoral n° 2014049-0001 du 18 février 2014 portant complément à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatif à la mise en service des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse ;
- Le projet de protocole de première mise en eau des ouvrages dans sa version de mai 2013, transmis par le Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 05 juillet 2013 ;
- L'avis sur les consignes écrites, sur la description de l'organisation mise en place et sur le protocole de première mise en eau du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles du 04 octobre 2013 ;
- L'avis favorable du Comité Permanent Eau du 25 novembre 2013 ;
- L'avis favorable du CODERST en date du 13 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2014049-0001 du 18 février 2014 portant complément à l'autorisation et relatif à la remise en service des bassins d'écrêttements des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise prévoit l'approbation du protocole de première mise en eau des ouvrages par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pétitionnaire le 27 janvier 2014 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté approuve le protocole de première mise en eau des bassins d'écrêtement de crues de la Savoureuse, dénommés ci-après les « ouvrages », appartenant au Conseil Général du Territoire de Belfort, dénommé ci-après le « responsable de l'ouvrage », élaborées par le responsable de l'ouvrage conformément à l'obligation faite à l'article 14 de l'Arrêté Préfectoral n° 200812152081 du 15 décembre 2008. Ce protocole est joint en annexe.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU PROTOCOLE DE PREMIERE MISE EN EAU

Toute modification du protocole de première mise en eau est soumise à l'approbation préalable du préfet.

ARTICLE 3 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTS A VENIR

Le responsable de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi que sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 4 : PÉRIODE ET MODALITÉS DE MISE EN EAU DES OUVRAGES

La première mise en eau aura lieu de façon naturelle, pendant la période de service des bassins soit du 15 novembre au 15 mars.

Cependant, en cas de crue importante, le pétitionnaire pourra déroger aux consignes écrites de l'aménagement en mettant les bassins en service en dehors de la période du 15 novembre au 15 mars, sous réserve d'en informer au préalable le préfet et sous sa propre responsabilité.

Les consignes prévoient également, qu'en cas de problème majeur lié à la sûreté des ouvrages, pendant la période du 15 novembre au 15 mars, le pétitionnaire puisse fermer, sous sa propre responsabilité, les prises d'eau interdisant ou interrompant la mise en eau de tout ou partie des bassins, même en cas de survenance d'une crue, sous réserve d'en informer sans délai le Préfet.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les agents du service de contrôle (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et les agents assermentés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L173-3 à L173-12, R216-12 et R216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 6: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 7: PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au Conseil Général du Territoire de Belfort, responsable des ouvrages.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Andelnans, Belfort, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Chauv, Danjoutin, Rougegoutte, Sermamagny, Sévenans, Trévenans et Valdoie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an. De plus, un avis sera inséré dans deux journaux locaux d'annonces légales aux frais du responsable des ouvrages.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le responsable de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, et par les tiers dans le délai de un an à compter de sa publicité.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet du TERRITOIRE DE BELFORT. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

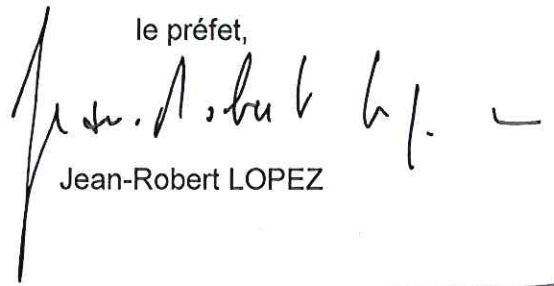
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents compétents en matière de Police de l'Eau et de la Pêche, Messieurs les maires d'Andelnans, Belfort, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Chaux, Danjoutin, Rougegoutte, Sermamagny, Sévenans, Trévenans et Valdoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le

18 FEV. 2014

le préfet,



Jean-Robert LOPEZ